

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



10 novembre 2023

Pièce n° 5

**Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c.
France**
Réclamation n° 210/2022

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA RÉPLIQUE DE LA FIAPA

Enregistré au Secrétariat le 27 octobre 2023

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA RECLAMATION n° 210/2022
FIAPA c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 20 septembre 2023, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français les observations en réplique de la Fédération Internationale des Associations de Personnes Âgées (ci-après la « FIAPA ») sur le bien-fondé de la réclamation collective *FIAPA c. France* (n°210/2022).
2. Le Comité a invité le Gouvernement à présenter une réponse à cette réplique au plus tard le 27 octobre 2023.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations complémentaires qui suivent, portant sur les observations en réplique de l'organisation réclamante.

⋮ ⋮ ⋮

I. SUR LE RECOURS EFFECTIF

4. Dans ses observations en réplique, l'organisation réclamante affirme que *« l'impossibilité d'effectuer en temps utile un recours à titre individuel contre une décision se fondant sur un texte qui lui cause grief à titre personnel constitue un des éléments d'appréciation de la discrimination en raison de l'âge pour chacun des professionnels de santé concerné¹ »*.
5. Sur ce point, le Gouvernement souligne à nouveau que l'organisation réclamante se plaint des circonstances dans lesquelles les textes législatifs peuvent être contestés. Comme dans la réclamation n°162/2018, l'organisation réclamante allègue en effet que l' *« ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 n'a pas obtenu le statut de loi qui pourrait être contestée par une question prioritaire de constitutionnalité, ceci alors même que les recours directs en excès de pouvoir contre elle sont expirés, ce qui prive les personnes lésées de toute voie de droit contre ce texte, sauf à l'occasion d'un litige portant sur le refus d'enregistrement ou de validation de candidature sur le fondement des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 16 février 2017 par voie d'exception. Ainsi, les professionnels de santé, à qui le texte est imposé, n'ont aucun juge compétent, à titre collectif, pour en contester l'anti constitutionnalité, l'illégalité ou l'inconventionnalité². »*
6. Or, dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation collective n°162/2018, le Comité a estimé que *« la question soulevée dans la présente réclamation, qui concerne les circonstances dans lesquelles les textes législatifs peuvent être contestés, ne tombe pas sous le coup des dispositions de la Charte invoquées par la FIAPA³. »* Le Gouvernement maintient qu'une telle solution devrait également être retenue en l'espèce.
7. En tout état de cause, contrairement aux allégations répétées de l'organisation réclamante qui déplore l'absence d'une voie de recours effective, le juge des référés du Conseil d'Etat, dans une ordonnance en date du 27 avril 2017⁴, n'a pas conclu à la forclusion de la requête. Au contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du Conseil d'Etat a examiné si les moyens invoqués par la requérante étaient de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des dispositions du 12° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 qui, en complétant l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, rendent applicable aux masseurs-kinésithérapeutes l'article L. 4125-8 du même code. Ces moyens ont été écartés.

II. SUR LE BUT LEGITIME

8. Dans ses observations en réplique, l'organisation réclamante conteste le but légitime invoqué par le Gouvernement et critique l'argumentation du Gouvernement visant à

¹ Observations en réplique de la FIAPA, page 1.

² Réclamation collective, § 7.

³ CEDS, *Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France*, réclamation n° 162/2018, décision sur le bien-fondé, 10 décembre 2020, § 41.

⁴ CE, ordonnance du 27 avril 2017, n°409985.

démontrer que la limite d'âge introduite à l'article L. 4125-8 du code de la santé publique se fondait sur un rapport de la mission d'inspection des juridictions administratives du Conseil d'Etat qui portait sur le Conseil national de l'ordre des médecins, soutenu par le vice-président du Conseil d'Etat dans plusieurs échanges avec le Ministre de la Santé⁵.

9. Le Gouvernement renvoie à ses premières observations sur le bien-fondé de la présente réclamation collective, qu'il maintient en intégralité. Le Gouvernement rappelle que l'introduction de la limite d'âge désormais prévue à l'article L. 4125-8 du code de la santé publique visait à répondre à des préoccupations exprimées par plusieurs grands corps concernant la représentativité et le renouvellement des instances ordinales concernées.
10. Le Gouvernement souligne, au surplus, que l'instauration de limites d'âge pour accéder à une profession est également admise par le droit de l'Union européenne, par exemple lorsque ces limitations se fondent « *sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite*⁶ ». L'intérêt légitime de politique sociale de favoriser l'accès des jeunes à une profession ainsi que d'établir une structure d'âge équilibrée est également admis par le droit de l'Union européenne⁷.

III. SUR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

11. S'agissant de la demande d'indemnisation formulée par l'organisation réclamante⁸, le Gouvernement maintient qu'aucun fondement textuel ne prévoit une telle possibilité d'indemnisation devant le Comité ; la comparaison que la requérante opère avec la procédure devant le Conseil d'Etat⁹ est à cet égard inopérante.
12. En tout état de cause, le Gouvernement souligne que la demande d'indemnisation formulée par la requérante n'est ni étayée, ni justifiée.

13. **Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement prie à nouveau le Comité de conclure à l'absence de violation des articles 5, 23, E et G de la Charte et de rejeter la demande d'indemnisation formulée par l'organisation réclamante.**

⁵ Observations en réplique de la FIAPA, pages 1-2.

⁶ CJUE, 3 juin 2021, affaire C-914/19, § 36 sur la limite d'âge pour la profession de notaire.

⁷ Voir par ex. Trib. UE, 8 mars 2023, affaire T-763/21.

⁸ Observations en réplique de la FIAPA, page 2.

⁹ Observations en réplique de la FIAPA, page 2.